

**AVENANT N°1 A L'ACCORD RELATIF  
AU DROIT SYNDICAL ET AUX MOYENS SYNDICAUX  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC CDC**

**- ACCORD GLOBAL -**

Il a été convenu le présent avenant entre :

D'une part,

La Caisse des dépôts et consignations (CDC), sise au 56 rue de le Lille – 75007 Paris,  
représentée par Paul PENY, agissant en qualité de Directeur des ressources humaines de  
l'Etablissement public et du groupe CDC,

Et d'autre part,

Les organisations syndicales habilitées à négocier.



## PREAMBULE

La mise en place par la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018 et le décret n°2018-449 d'une instance unique de représentation des personnels à la CDC se substituant au(x) comité(s) technique(s), au(x) comité (s) d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et aux délégués du personnel, conduit les parties signataires, dans le cadre du présent avenant à modifier les dispositions en lien avec ces instances définies par l'accord du 26/06/2017.

## INTRODUCTION

### Article 1 : Introduction

L'introduction de l'accord du 26/06/2017 est modifiée comme suit :

« Le dialogue social de la Caisse des dépôts et consignations s'inscrit à la fois :

- dans le cadre légal et réglementaire de la Fonction publique pour ses personnels fonctionnaires et agents de droit public et sous statut,
- dans celui du code du travail pour ses personnels agents contractuels sous le régime des conventions collectives,
- et dans un cadre légal qui lui est spécifiquement applicable défini par l'article 34 de la loi du 28 mai 1996 modifié et son décret d'application n° 98-596 du 13 juillet 1998 modifié,

Ce cadre détermine les instances de concertation propres à l'Etablissement public et conduit à la mise en place de moyens spécifiques communs aux organisations syndicales représentant les agents de la CDC relevant de trois statuts du personnel différents.

Le présent accord réunit les dispositions applicables aux organisations syndicales pour l'ensemble des chapitres qui suivent dans le respect des dispositions applicables à chaque type de droit. Selon l'objet de ces chapitres, certaines dispositions sont spécifiquement applicables aux représentants des agents de droit public ou aux représentants des personnels de droit privé, d'autres, enfin, sont d'application commune aux deux.

Les articles et dispositions nouvelles portées par cet accord font, par ailleurs, l'objet d'un avenant à l'accord en vigueur pour les organisations syndicales représentatives des agents contractuels sous le régime des conventions collectives dont les autres dispositions restent, par conséquent, inchangées.

Le présent accord couvre les chapitres thématiques suivants :

**Chapitre 1 : « Temps alloué aux organisations syndicales » ;**

**Chapitre 2 : « Conciliation du mandat et de la vie professionnelle / déroulement de carrière des représentants du personnel ».**

**Chapitre 3 : « Surfaces allouées aux organisations syndicales » ;**

**Chapitre 4 : « Bureautique et téléphonie » ;**

**Chapitre 5 : « Moyens budgétaires » ;**

**Chapitre 6 : « Accès à la messagerie et aux réseaux » ;**

**Chapitre 7 : « Mise à disposition d'écrans électroniques » ;**

**Chapitre 8 : « Suivi des dispositions et dispositions finales » . »**

pr  
mo  
2  
m  
TR

**Article 2** – Les termes « comité technique national », « comité (s) technique(s) local (aux) », « comité (s) d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail national et local (aux) » et « délégués du personnel » sont en tant que de besoin remplacés respectivement par les termes « comité unique de l'Etablissement public » (CUEP), « comité (s) local (aux) unique (s) (CLU), comité(s) santé, sécurité et conditions de travail national et local (aux) (CSSCT)», « délégation des personnels privés ou membres de la délégation des personnels privés (DPP) »

## **CHAPITRE 1<sup>er</sup> – TEMPS ALLOUÉ AUX ORGANISATIONS SYNDICALES**

### **DISPOSITIONS COMMUNES PUBLIC/ PRIVE**

#### **Article 3 : Préambule**

Le préambule du chapitre 1<sup>er</sup> de l'accord du 26/06/2017 relatif au temps alloué aux organisations syndicales est révisé dans les termes suivants :

« Il est mis en place des dispositifs d'allocation de temps syndical spécifiques à l'architecture du dialogue social de l'Etablissement public. Celle-ci repose sur une Instance unique commune à l'ensemble de ses agents quel que soit leur statut et est constitué de 3 composantes principales – le comité unique de l'Etablissement public, le comité santé, sécurité, conditions de travail et la délégation des personnels privés – se substituant au comité technique, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et aux délégués du personnel.

Ces dispositifs d'allocation de temps syndical communs à l'ensemble des agents, quel que soit leur statut s'inscrivent dans le cadre conventionnel prévu par l'article 34 de la loi du 28 mai 1996 modifié qui vise à assurer la mise en cohérence des règles sociales dont relèvent les personnels de la Caisse des dépôts. Ils complètent ainsi les dispositions en vigueur dans la Fonction publique en matière d'allocation de temps de représentation du personnel et s'appliquent de plein droit à l'ensemble des personnels de la Caisse des dépôts ».

## **I - PRINCIPES GENERAUX**

#### **Article 4 : Principes généraux**

L'article 1 de l'accord du 26/06/2017 est modifié selon les termes suivants :

« Les droits en temps syndical résultant de l'application des dispositions du présent accord sont établis pour toute la durée du cycle électoral de l'instance unique de représentation des personnels défini par le titre II du décret n°98-5 96 du 13 juillet 1998 modifié. »

## **II - CREDIT DE TEMPS SYNDICAL**

#### **Article 5 : Crédit de temps syndical**

Les dispositions de l'article 3 de l'accord du 26/06/2017 relatif au crédit de temps syndical sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En référence aux dispositions relatives au crédit de temps syndical définies à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique, il est appliqué un crédit de temps syndical, utilisable sous forme de décharges de service ou de crédits d'heures selon les besoins de l'activité syndicale, à l'issue de chaque renouvellement du comité unique de l'Etablissement public.

3  
M  
AP  
JR

Le contingent global de crédit de temps syndical, exprimé en effectifs décomptés en équivalents temps plein, est calculé à raison de 1,1 ETP par tranche de 230 électeurs inscrits sur les listes électorales pour l'élection au comité unique de l'Etablissement public.

Il est réparti entre les organisations syndicales de la manière suivante :

- La moitié du contingent résultant de l'application du barème est répartie entre les organisations syndicales représentées au comité unique de l'Etablissement public, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;
- L'autre moitié est répartie entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité unique de l'Etablissement public, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

Les principes d'utilisation sont les suivants :

- Les organisations syndicales désignent librement parmi leurs représentants les bénéficiaires de crédits de temps syndical. Celles-ci veillent toutefois à permettre aux élus d'assurer leur mandat dans les instances au sein desquelles ils siègent.
- Le crédit de temps syndical peut être utilisé sous forme de décharges de service, exprimées en quotité annuelle de temps de travail, ou d'autorisations d'absence (crédits d'heures).
- La liste nominative des bénéficiaires de crédits de temps syndical sous forme de décharges de service est communiquée tous les ans, en janvier, par chaque organisation syndicale à la Direction des ressources humaines (DHRS). Elle est modifiable en cours d'année par l'organisation syndicale concernée.
- Le crédit de temps syndical non utilisé sous forme de décharges de service est utilisable sous forme d'autorisations d'absence attribuées par demi-journées ou en nombre d'heures inférieur à la demi-journée. »

### III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX COMITES LOCAUX UNIQUES

**Article 6** – L'alinéa 1 de l'article 4 de l'accord du 26/06/2017 relatif aux dispositions spécifiques aux comités techniques locaux devenus comités locaux uniques est remplacé par la disposition suivante :

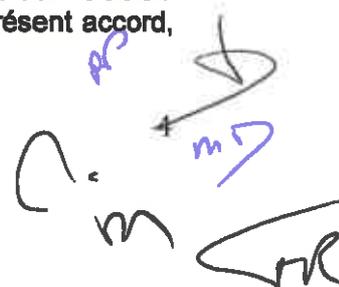
« Sont applicables les dispositions conventionnelles suivantes, spécifiques à la Caisse des dépôts : au titre de chaque comité local unique, 1,15 ETP est accordé à chaque syndicat y ayant obtenu au moins 1 siège ».

### IV - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX COMITES SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL NATIONAL ET LOCAUX

**Article 7** – Les dispositions de l'article 5 de l'accord du 26/06/2017 relatives aux CHSCT à compétence nationale ou locale devenus les comités santé, sécurité et conditions de travail national et locaux sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chaque organisation syndicale veille, dans le cadre des crédits de temps syndical qui lui sont alloués au titre du présent accord, à donner à ses élus siégeant dans les comités santé, sécurité et conditions de travail national et locaux, les moyens effectifs d'assurer leur mandat.

Compte tenu du principe de délégation commune aux comité(s) unique(s) et aux CSSCT induit par le décret n° 98-596 du 13 juillet 1998 modifié et par application du présent accord,



les parties conviennent qu'au sein d'un même CSSCT les droits à crédit de temps syndical sont reportables entre élus d'une organisation syndicale et peuvent être définis soit sous forme de décharges exprimées en quotité annuelle de temps de travail, soit en autorisation d'absence selon les principes d'utilisation définis à l'article 3 du présent accord.

L'utilisation de ces crédits de temps syndical est considérée comme du temps de travail.

La liste nominative des bénéficiaires de crédits de temps syndical est communiquée, par chaque organisation syndicale à la Direction des ressources humaines (DHRS) dans le cadre des dispositions de l'article 3 du présent accord. »

## **V - AUTORISATIONS D'ABSENCE**

**Article 8 :** L'article 7 de l'accord du 26/06/2017 est complété par les termes suivants :

« ainsi qu'au titre des articles 38, 44 et 59 du décret n°98-596 du 13 juillet 1998 modifié ».

**Article 9 :** Le premier alinéa de l'article 9 de l'accord du 26/06/2017 est ainsi modifié :

« Les autorisations d'absence prévues par l'article 15 et par les articles 38, 44 et 59 des deux décrets précités (réunions d'instances, de groupes de travail et de négociation convoquées par la direction) sont accordées dans les conditions suivantes : »

**Article 10 :** Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 10 de l'accord du 26/06/2017 relatif à un contingent supplémentaire de conventionnel d'autorisations spéciales d'absence est ainsi modifié :

« Chaque organisation syndicale bénéficie annuellement d'un contingent supplémentaire conventionnel d'autorisations spéciales d'absence d'un volume représentant 5 % de la somme de ses droits à crédit de temps syndical attribués au titre de l'article 3 et de l'article 13 du présent accord. Ces autorisations d'absence sont utilisables uniquement pour octroyer des heures aux fins d'activité syndicale à des personnels non permanents syndicaux. Elles sont soumises aux mêmes règles que le crédit de temps syndical utilisé sous forme d'heures. »

## **DISPOSITIONS SPECIFIQUES DROIT PRIVE**

**Article 11 :** Crédits d'heures des membres de la délégation des personnels privés

L'article 13 de l'accord du 26/06/2017 relatif aux crédits d'heures des délégués du personnel devenus les membres de la délégation des personnels privés est remplacé par les dispositions suivantes :

« La délégation des personnels privés donne lieu à la constitution d'un contingent global de crédit de temps syndical équivalent à 1,8 ETP. Celui-ci est réparti en fonction des résultats obtenus à l'issue de chaque élection de la délégation des personnels privés.

Dans le cas où tous les membres de la délégation des personnels privés sont élus sur liste syndicale, le contingent est réparti entre les organisations syndicales en fonction du nombre de sièges titulaires qu'elles ont remportés.

Le volume de crédit de temps syndical obtenu à ce titre par l'organisation syndicale est fongible avec le crédit de temps syndical dont elle bénéficie au titre de l'article 3 du présent accord.

Chaque organisation syndicale veille, dans le cadre du crédit de temps syndical qui lui est alloué au titre du présent accord, à donner à ses élus siégeant à la délégation des personnels privés les moyens effectifs d'assurer leur mandat. Les droits à crédit de temps

syndical sont reportables entre les élus de la délégation des personnels privés d'une organisation syndicale et peuvent être définis sous forme de décharges exprimées en quotité annuelle de temps de travail ou en « autorisation d'absence » selon les principes d'utilisation définis à l'article 3 du présent accord.

La liste nominative des bénéficiaires de crédits de temps syndical est communiquée, par chaque organisation syndicale à la Direction des ressources humaines (DHRS) dans le cadre des dispositions de l'article 3 du présent accord.

Dans le cas où les élus sont issus de listes syndicales et de listes libres, le contingent global de crédit de temps syndical défini au 1<sup>er</sup> alinéa de présent article est réparti entre ces listes en fonction du nombre de sièges titulaires qu'elles détiennent.

L'utilisation de ces crédits de temps syndical est considérée comme du temps de travail. »

## **Article 12 : Dispositions générales**

Le présent avenant entrera en vigueur à la mise en place des instances de concertation concernées et est conclu pour une durée indéterminée.

Les modalités d'adhésion, révision, dénonciation sont celles prévues par l'accord du 26/06/2017.

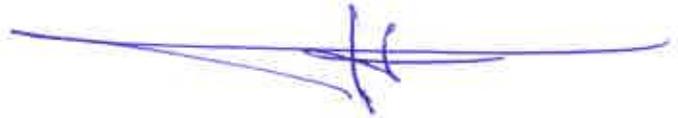
Les articles de l'accord du 26/06/2017 non modifiés par le présent avenant demeurent en vigueur.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature, the number 6, and other initials.

Fait à Paris le, **19 OCT. 2018**

En deux exemplaires originaux

Pour la Caisse des dépôts et consignations



Paul PENY

Le Directeur des Ressources Humaines de  
l'Établissement public et du groupe CDC

Les organisations syndicales habilitées à négocier :

La CGT,

La CFDT, *Sylviane RABUEL*  
*Philippe BÉCU*

La CFE CGC, *François-Robert FABRE GA*  
*Michel DUPLOU*

L'UNSA Groupe CDC, *Luc DESSÈNE*

Le SNUP,